

I. Conséquences des terribles inondations sur les biens des fabriques

.....

Suite aux inondations catastrophiques qui ont frappé notamment les vallées de la Vesdre et de l'Ourthe et au-delà des malheureuses pertes humaines et dégâts aux habitations qui suscitent toute notre compassion, nous avons dû constater que plusieurs églises, presbytères et autres propriétés immobilières et biens mobiliers de



fabriques avaient été touchés. En plus de ce qui a déjà été entamé (réunion d'information, contact avec Adesio et autres assureurs, AWAP et IRPA...), le Service des fabriques est à la disposition des fabriques sinistrées pour les aider à surmonter cette épreuve.

Le temps de la réparation ou du remplacement nécessitera des opérations budgétaires et comptables, voire des marchés publics et ce sera à ce stade que notre apport sera le plus direct et concret.

II. Journées de formation sur les fabriques d'église

.....

Deux matinées de formation seront organisées les samedis 23 octobre 2021 et 15 janvier 2022 de 9h à 12h par le Vicariat *Chemin de Foi et Formations Chrétiennes* en lien avec le Service diocésain de Tutelle sur les Fabriques d'église.

Le Vicaire général Éric de Beukelaer et Monsieur Philippe Lamalle, nouveau responsable du Service, présenteront de manière générale et globale ce qu'est une Fabrique d'église, son organisation, son fonctionnement, ses missions au service de l'Église... L'exposé sera une initiation des principes

légaux de base, du fonctionnement des organes et des notions comptables et budgétaires ainsi que des opérations de disposition (vente, location...).

Cette formation s'adresse donc principalement aux nouveaux fabriciens ainsi qu'aux nouveaux responsables d'UP (prêtres, diacres et laïcs). Bien évidemment, toute personne désireuse de rafraîchir ses connaissances sera la bienvenue.

Le contenu des deux matinées sera identique (à l'exception de la séance de questions-réponses). Si vous avez

un sujet précis ou particulier que vous souhaiteriez voir aborder, n'hésitez pas à nous le communiquer au préalable.

Vous êtes invités à vous inscrire à la date qui vous convient le mieux auprès de Madame Laura Cipriani, secrétaire académique et administrative de l'Espace Prémontrés (tél : 04/220.53.73 ou courriel : laura.cipriani@espacepremontres.be). La participation aux frais est de 15 euros et cette dépense peut évidemment être prise en charge en dépense des budgets des fabriques d'église ou des asbl.

III. Une église doit-elle obtenir un PEB ? Non !

.....

Certaines fabriques ont reçu un courriel de la Région Wallonne SPW Pouvoirs Locaux attirant leur attention sur le fait qu'elles devaient obtenir un certificat PEB pour leurs bâtiments, et ce avant le 1^{er} janvier 2022. Qu'en est-il effectivement ?

Concernant les bâtiments église, il s'agit là d'une erreur ! A la lecture approfondie du décret wallon du 28/11/2013 et de la FAQ présente sur le site internet régional, il apparaît que les lieux de culte ne sont pas concernés.

Article 36 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance éner-

gétique des bâtiments : « *Par exception aux articles 34 et 35, un certificat PEB n'est pas requis pour les unités PEB servant de lieu de culte et utilisées pour des activités religieuses ainsi que les unités PEB servant à offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle* ».

Toutefois, si votre Fabrique d'église est propriétaire d'un bâtiment qui n'est pas un lieu de culte et **qui accueille fréquemment du public** (comme un centre pastoral, par exemple), ce bâtiment est quant à lui concerné, et une demande de certificat PEB devra être introduite auprès d'un certificateur PEB agréé pour les bâtiments publics.

IV. Conformité électrique des églises

.....

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- Si la fabrique d'église est employeur (d'un sacristain ou d'un organiste, par exemple), elle est soumise à l'AR du 4 décembre 2012 et devait mettre son installation électrique en ordre pour le 31 décembre 2016.
- Si la fabrique d'église n'est pas employeur mais a une superficie ouverte au culte de plus de 1.000 m², elle doit avoir son installation électrique en ordre en vertu de l'arrêté royal du 28 février 1991, elle rentre donc dans la catégorie des installations électriques non domestiques dont le contrôle doit avoir lieu tous les cinq ans (référence RGIE).
- Si la fabrique d'église n'est pas employeur et que la superficie ouverte au culte est inférieure à 1.000 m², elle n'a pas d'obligation légale de mise en conformité, sans préjudice de l'obligation contractuelle qui la lie à son assureur et de ce qui suit.

En effet, plus récemment, la Région Wallonne a édicté dans l'article 10, §1^{er}, 4^o du Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, que les établissements culturels (dont font partie les fabriques d'église) doivent être en mesure de fournir une copie de

l'attestation du commandant des pompiers sur la conformité aux normes de sécurité en vigueur, du bâtiment ou des bâtiments utilisés comme lieu de culte. Or parmi ces normes, la conformité électrique est une condition de base. Donc indirectement une église de moins de 1.000 m² devrait aussi être contrôlée.

Cette obligation est d'ailleurs renforcée au niveau des responsabilités (mais pas au niveau des fréquences) pour celles qui emploient du personnel en vertu de l'arrêté royal du 4 décembre 2012 cité plus haut et qui concerne aussi les fabriques d'église. Il est applicable aux employeurs et aux travailleurs et *personnes assimilées*, c'est-à-dire toute personne qui autrement qu'en vertu d'un contrat de travail exécute des prestations sous l'autorité d'une autre personne. Ce champ d'application est donc très large sur la notion de « travailleur ».

L'obligation est absolue pour les fabriques d'église qui ont du personnel engagé sous contrat de travail. De plus, dans ce cas, ce n'est pas seulement un contrôle de conformité, mais aussi une analyse des risques et un plan d'action qui doivent être mis en œuvre au-delà du contrôle.

L'ancien délai de 25 ans reste valable pour les installations domestiques (maison d'habitation, tels que les presbytères).

Nous vous incitons donc, pour toutes les églises, à ne pas tarder à vérifier la date du dernier contrôle et d'en effectuer un, surtout s'il n'y en a pas encore eu ou s'il est plus ancien que cinq ans. Ce contrôle doit être effectué par un organisme agréé à cet effet. Notre service peut vous donner quelques références au besoin.

La « peur » de recevoir un certificat de non-conformité et de devoir faire des travaux de mise en conformité serait mauvaise conseillère, car rien ne serait plus grave pour votre responsabilité civile et morale qu'un accident électrique avec dommage humain (électrocution) et/ou matériel (incendie)...

V. Dépense obligatoire : Achat du nouveau Missel romain

Après avoir clôturé nos instructions budgétaires 2022, nous avons appris que la nouvelle traduction du Missel Romain serait disponible dès le mois d'octobre de cette année et prendra effet à l'Avent 2021. Son utilisation sera obligatoire à partir de l'Avent 2022. Il est donc à reprendre dans les dépenses du chapitre I du budget des fabriques en son article D15. Le prix est de 169,00 euros.

Nous vous recommandons de le commander à la Librairie Siloë de Liège dont voici les coordonnées : rue des Prémontrés 40 à 4000 Liège - téléphone 04/223.20.55 - info@siloe-liege.be.

Vu l'annonce tardive, voici les possibilités qui vous sont offertes selon votre situation budgétaire et comptable :

- Sur le budget 2021 vous avez de la disponibilité en D15 : pas de problème pour le commander dès maintenant.

- Sur le budget 2021, vous n'avez pas assez de disponibilité sur cet article de dépense mais il vous restera d'ici fin 2021 de la disponibilité sur d'autres articles de dépenses du chapitre I, vous pouvez aller en dépassement sur le D15 en utilisant un solde disponible sur l'ensemble du chapitre I des dépenses : pas besoin de modification budgétaire, vous pouvez payer et mettre au compte 2021.

- Sur le budget 2021, vous n'avez pas de disponibilité en chapitre I, vous pouvez envisager une modification budgétaire avant mi-octobre, éventuellement en regroupant d'autres adaptations pour permettre la dépense encore en 2021.

Ou vous reportez la dépense début 2022, si votre budget 2022 vous le permet ou avec une prochaine modification budgétaire 2022.

Philippe Lamalle